

Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

AJO attache une grande valeur à sa relation avec les membres inscrits et au travail important qu'ils effectuent pour les clients bénéficiant de l'aide juridique. La vaste majorité des quelque 4 500 membres inscrits se comportent avec professionnalisme, civilité et intégrité.

Un petit nombre de membres inscrits adoptent une conduite peu professionnelle, incivile, voire abusive et harcelante. Il importe qu'AJO prenne des mesures pour traiter ces comportements car ils constituent une injustice à l'endroit du personnel et de la clientèle d'AJO, ainsi qu'à l'égard des autres membres inscrits, en plus de ne pas cadrer avec l'appartenance à l'effectif inscrit et au Code de déontologie du Barreau de l'Ontario.

1. La présente politique s'applique aux membres inscrits et aux membres de leur personnel sous leur supervision ou agissant sous leur direction. Elle vise notamment l'ensemble des communications ou comportements verbaux et non verbaux, notamment les communications écrites et électroniques.
2. Conformément au paragraphe 28(2) des Règles, les membres inscrits se doivent d'observer la civilité dans leur conduite à l'endroit des clients, du personnel d'AJO et des membres inscrits agissant à titre d'avocat de service et doivent s'abstenir de prendre part à des interactions ou des communications abusives, offensantes ou inconvenantes ou qui sont incompatibles avec le ton approprié d'une communication professionnelle d'un avocat.
3. Une conduite abusive, offensante ou inconvenante s'entend notamment :
 - du recours à un ton, à un vocabulaire ou à des gestes impolis, harcelants, agressifs, menaçants, crus ou dégradants,
 - de propos formulés quant à des caractéristiques personnelles ou des attributs d'une personne, notamment des commentaires relatifs à son âge, son sexe, sa race, son intelligence ou son orientation sexuelle,
 - de propos tenus en vue de faire pression sur une personne ou de l'intimider,
 - de propos de nature sexuelle,
 - de contacts physiques malvenus.

4. Le membre inscrit qui viole la présente politique s'expose à des mesures visant un retour à la conformité ou à des mesures correctives pouvant aller jusqu'au retrait de son inscription, et un rapport à ce sujet pourrait être envoyé au Barreau de l'Ontario.